Avis du comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa réunion du 14 mars 2017 concernant un projet de décision dans l'affaire M.7932 — Dow/DuPont

État membre rapporteur: Bulgarie

(2017/C 353/03)

Fonctionnement

1. Le comité consultatif (neuf États membres) convient avec la Commission que l'opération constitue une concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.

Dimension européenne

2. Le comité consultatif (neuf États membres) convient avec la Commission que l'opération revêt une dimension européenne au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations.

Marchés de produits et marchés géographiques

3. Le comité consultatif (neuf États membres) approuve les définitions des marchés de produits en cause établies par la Commission en ce qui concerne les produits formulés de protection des cultures, à savoir la segmentation des:

   3.1. marchés des herbicides;

   3.2. marchés des insecticides;

   3.3. marchés des nématicides; et

   3.4. marchés des fongicides.

4. Le comité consultatif (neuf États membres) est d'accord avec les définitions établies par la Commission des marchés de produits en cause suivants:

   4.1. marchés de la concession de licences pour ingrédients actifs;

   4.2. marchés des semences;

   4.3. marchés de l'édition de gènes;

   4.4. marchés des copolymères acides;

   4.5. marchés des ionomères;

   4.6. marchés d'autres produits de la science des matériaux; et

   4.7. marchés des produits spéciaux.

5. Le comité consultatif (neuf États membres) est d'accord avec la définition établie par la Commission du champ d'application de la concurrence en matière d'innovation.

6. Le comité consultatif (neuf États membres) est d'accord avec les définitions établies par la Commission des marchés géographiques en cause dans le cas des:

   6.1. marchés des produits formulés de protection des cultures;

   6.2. marchés de la concession de licences pour ingrédients actifs;

   6.3. marchés des semences;

   6.4. marchés de l'édition de gènes;

   6.5. marchés d'autres produits de la science des matériaux; et

   6.6. marchés des produits spéciaux.

7. Le comité consultatif (neuf États membres) est d'accord avec la définition établie par la Commission de la portée géographique de la concurrence en matière d'innovation.

Appréciation sous l'angle de la concurrence

8. Le comité consultatif (neuf États membres) est d'accord avec l'appréciation de la Commission selon laquelle l'opération aurait pour effet d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur les marchés des:

   8.1. herbicides pour les céréales, le colza, le tournesol, le riz et les pâturages;

   8.2. insecticides contre broyeurs et suceurs (dont les thrips); et

   8.3. fongicides contre la pyriculiarose du riz.

9. Le comité consultatif (neuf États membres) est d'accord avec l'appréciation de la Commission selon laquelle l'opération aurait pour effet d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective en matière d'innovation dans le domaine de la protection des cultures en ce qui concerne:

   9.1. les gammes se chevauchant de produits de recherche et en phase précoce de développement entre les parties; et

   9.2. le secteur global de la protection des cultures.

10. Le comité consultatif (neuf États membres) est d'accord avec l'appréciation de la Commission selon laquelle l'opération aurait pour effet d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur les marchés suivants:

    10.1. les copolymères acides; et

    10.2. les ionomères.

11. Le comité consultatif (neuf États membres) convient avec la Commission que les engagements définitifs offerts par les parties le 17 février 2017 remédient aux problèmes de concurrence constatés par la Commission.

12. Le comité consultatif (neuf États membres) est d'accord avec l'appréciation de la Commission selon laquelle l'opération n'aurait pas pour effet d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective en ce qui concerne la relation entre les activités des parties sur:

    12.1. les marchés des herbicides de pré-levée à large spectre dans les champs de céréales, des herbicides de post-levée pour mauvaises herbes à feuilles larges dans les champs de betteraves et des herbicides de post-levée pour mauvaises herbes à feuilles larges dans les champs de maïs;

    12.2. les marchés des insecticides pour le colza;

    12.3. les marchés des fongicides pour les céréales, des fongicides contre le flétrissement de la gaine du riz, des fongicides pour les légumes et les fleurs et des fongicides pour le raisin/la vigne;

    12.4. les marchés du contrôle des nématodes;

    12.5. les marchés de la concession de licences pour ingrédients actifs;

    12.6. les marchés des semences;

    12.7. les marchés de l'édition de gènes;

    12.8. les marchés des produits de la science des matériaux autres que les copolymères acides et les ionomères; et

    12.9. les marchés des produits spéciaux.

13. Le comité consultatif (neuf États membres) partage l'avis de la Commission selon lequel, sous réserve du plein respect des engagements définitifs offerts par les parties le 17 février 2017, l'opération n'est pas susceptible d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci.

Compatibilité avec le marché intérieur

14. Le comité consultatif (neuf États membres) convient avec la Commission que l'opération doit donc être déclarée compatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de l'accord EEE, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations ainsi qu'à l'article 57 de l'accord EEE.